



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER**

**POLE COHESION SOCIALE ET ANIMATION DU TERRITOIRE**

**ARRETE N° 219**

**PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA  
REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA CRECHE MUNICIPALE DE  
FOND-LAHAYE « PA TITA »**

- Le Maire de la ville de Schœlcher,
- Vu l'arrêté n° 29 du 18 février 2013 modifiant les arrêtés n° 212 du 21 septembre 2004 et n° 274 du 10 décembre 2010 portant création et modification d'une régie unique de recettes et d'avances de la CRECHE MUNICIPALE DE FOND-LAHAYE ;
- Vu l'avis conforme du comptable du 20 juin 2025

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Rebecca DADOU AZARIA est nommée Mandataire Suppléant de la régie de recettes et d'avances de la Crèche Municipale de Fond-Lahaye en remplacement de Madame Célia Delphine BONNET avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Le Mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 3 :** Le Mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 4 :** Le Mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 5 :** Le Mandataire suppléant est tenu d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction Codificatrice 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.

**Article 6 :** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Actes Municipaux, publié partout où besoin sera et notifié a intéressé.

Fait à Schœlcher, le 20 OCT. 2025

Le Maire



Luc CLEMENTE

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le Régisseur Titulaire

*Vu pour acceptation*

Roselyne ZIE ME

Le Mandataire Suppléant

*Vu pour acceptation*

Rebecca DADOU AZARIA